

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC NORD

1227 rue Pasteur

60700 PONT STE MAXENCE

IC-R/0127/22-BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement PAPREC NORD implanté 1227 rue Pasteur 60700 PONT STE MAXENCE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD
- 1227 rue Pasteur 60700 PONT STE MAXENCE
- Code AIOT dans GUN : 0005107496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 16 juillet 2019. Cet arrêté actualisé reprend les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 complétées par des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du bâtiment dédié à l'activité D3E, aux nouvelles dispositions de la plate-forme « bois » et au plan de localisation des stockages.

Les activités principales du site sont le transit / regroupement ou tri déchets dangereux / déchets non dangereux (bois, papiers, cartons, plastiques, ferrailles, éco mobilier, D3E).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du réseau de collecte des effluents liquides
- Entretien et conduite des installations de traitements
- Conception du point de rejet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 - EAU	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.2	/	Sans objet
PC 2 - EAU	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.3.3	/	Sans objet
PC - 3 EAU	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.3.4	/	Sans objet
PC 4 - EAU	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives au contrôle et à l'entretien des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement sont respectées.

L'exploitant doit mettre en oeuvre un dispositif anti retour en aval du séparateur afin d'éviter les phénomènes de lessivage générés par les mouvements de bateaux sur l'Oise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 - EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Le site dispose de 8 décanteurs séparateurs d'hydrocarbures permettant de collecter les eaux pluviales des diverses plateformes et voiries (DEEE, bois, ferrailles, technique). Chaque exutoire dispose d'une grille avaloir permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des séparateurs se déversent vers le séparateur principal d'une capacité de 60 m3, unique point de rejet dans la rivière Oise. Les eaux usées de la fosse septique et les eaux de l'aire de lavage se déversent vers le réseau public des eaux usées situé sur le chemin de halage puis, sont dirigées vers la STEP de Pont Sainte Maxence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 - EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par secteur. Pour chaque secteur, un séparateur d'hydrocarbure est situé à l'aval. Il se déverse dans le séparateur d'hydrocarbure principal, seul point de rejet dans la rivière Oise. Les séparateurs sont nettoyés par la société SARP OSIS IDF. Les produits sont traités par la société SITREM à Noisy le Sec. Les séparateurs situés en amont sont vidés tous les ans. Le séparateur principal concerné par le rejet est vidangé tous les 6 mois. Le jour de la visite d'inspection, une société extérieure effectuait la visite de contrôle du ballon obturateur-Ballon destiné à obturer le point de rejet en cas de sinistre-. Deux bouteilles de 17 kg gonflées à 200 bars permettent le gonflage du ballon obturateur. L'inspection a demandé à l'exploitant d'actualiser la fiche du mode opératoire pour la mise en oeuvre du ballon. Les intervenants figurant sur cette fiche ne travaille plus sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC - 3 EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Point N°1 Coordonnées (Lambert II étendu) X618267.27 / Y2478786.87 Nature des effluents eaux domestiques Exutoire du rejet Réseaux publics eaux usées Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Station urbaine d'épuration de Pont Sainte Maxence Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Point N° 2 Coordonnées (Lambert II étendu) X 618188.72 / Y 2478438.84 Nature des effluents Eaux issues de l'aire de lavage Débit maximal journalier (m3/j) 20 Exutoire du rejet Réseaux publics eaux usées Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Station urbaine d'épuration de Pont Sainte Maxence Conditions de raccordement Autorisation de déversement du 15/06/2015 Traitement Séparateur hydrocarbure Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Point N° 3 Coordonnées PK et coordonnées Lambert X 669860.74 / Y 6911602.34 Nature des effluents Eaux de process plate-forme ferraille, plate-forme bois et eaux pluviales toitures/voiries Débit maximal journalier (l/s) 2700 Exutoire du rejet L'Oise Traitements Séparateurs hydrocarbures Milieu naturel récepteur Oise R216C Les points de rejet ci-dessus sont repérés sur un plan en annexe 2 du présent arrêté. {...}
Constats : Les points de rejet sont positionnés conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 - EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Point de rejet 3 : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : • réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, • ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
Constats : Des boudins anti-pollution sont disposés au niveau du point de rejet N°3 pour limiter les perturbations apportées par le milieu récepteur. Ce dispositif doit être amélioré pour obtenir un fonctionnement optimal du séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet